## **SOMMAIRE**

Préambule	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	5
Article 1 – Champ d'application	5
Article 2 -Division du territoire en zones	6
Article 3 – Effets du P.P.R	6
Article 4 – Portée du règlement	6
TITRE II - ZONAGE	9
Article 1 - Délimitation des zones exposées au risque d'inondation	9
TITRE III -DISPOSITIONS DU P.P.R INONDATION	11
TITRE IV- REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	13
Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge 13	
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	13
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	13
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	15
Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue 17	
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	17
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	18
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	19
Chapitre 3 : dispositions applicables en zone verte	21
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	22
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	23
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	24
TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS	25
A- Prescriptions	25
Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS	25
Article 2 - CAMPING	25
Article 3 - OLIVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES	26

B- Recommandations	27
Article 4- LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST	27
Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU	28
Article 6 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE 28	
Article 7- RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	29
C- Rappel	30
TITRE VI- MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES 31	ETRE
Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU	31
Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS	33
Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES	33
Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS	33
Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION	33
Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES	34
ANNEXE	
EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES-	35
LEXIQUE	36

#### Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet:

- 1. <u>de délimiter les zones exposées aux risques</u> en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
- 2. <u>de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques</u> mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
- 3. <u>de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</u> qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- 4. <u>de définir</u>, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, <u>les mesures relatives à l'aménagement</u>, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière « Oust ».

Il s'applique aux communes suivantes de l'amont vers l'aval:

<ul><li>Saint Gonnery</li></ul>	<b>×</b> Guégon	<b>✗</b> Saint Abraham
<b>≭</b> Gueltas	<b>≭</b> Guillac	<b>×</b> Sérent
<b>≭</b> Rohan	<b>×</b> Ploërmel	<b>≭</b> Missiriac
<b>≭</b> Bréhan	<b>≭</b> Saint Servant sur Oust	<b>≭</b> Saint Marcel
<b>×</b> Crédin	<b>≭</b> Quily	<b>≭</b> Malestroit
<b>≭</b> Les Forges	<b>✗</b> Montertelot	<b>✗</b> Saint Laurent sur Oust
<b>×</b> Pleugriffet	<b>≭</b> Le Roc Saint André	<b>✗</b> Saint Martin sur Oust
* Lanouée	La Chapelle Caro	<b>≭</b> Saint Congard
<b>≭</b> Josselin	<b>≭</b> Caro	

## Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 - titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

• une <u>zone rouge</u> qui regroupe l'ensemble des zones servant à l'expansion des crues quelle que soit l'intensité de l'aléa.

deux zones qui englobent l'ensemble des espaces urbanisés

- une *zone bleue* soumise à un risque d'inondation, d' aléa fort ou moyen.
- une zone verte soumise à un aléa faible.

A l'intérieur de ces zones, des prescriptions plus ou moins importantes seront imposées.

#### Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an au Plan Local d' Urbanisme, ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) \*\*.

## Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

<sup>\*\*</sup> Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U ou de P.O.S: notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

**« 2.5.4.** - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

```
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m² Autorisation
2° Surface soustraite supérieure à 400 m2 et inférieure à 1 000 m2 Déclaration
3° Surface soustraite inférieure à 400 m2 mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 % Déclaration
```

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation. et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

## TITRE II - ZONAGE

## <u>Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES</u> D'INONDATION

Dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire, une distinction préalable a été effectuée entre les zones d'expansion des crues et les zones urbanisées ou dotées d'équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Les espaces urbanisés ont été définis par référence aux dispositions de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme en fonction de la réalité physique du terrain et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones urbanisables (mais actuellement non urbanisées.

## Trois zones ont été distinguées

## □ Une zone rouge à réglementation forte :

Cette zone rassemble les champs d'expansion naturelle des crues. On retrouvera dans ce type de zone les secteurs ruraux inondés par l'aléa inondation et ce quel que soit son intensité (fort, moyen ou faible). Ce sont des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle pour lesquels les objectifs sont, du fait de leur faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation des biens exposés
- la préservation des champs d'inondation
- la conservation des champs d'écoulement
- la préservation des milieux naturels

En vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue et ce dans toute cette zone,

- Toute création de zone à urbaniser et toute extension de l'urbanisation sont exclues.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques. Ces aménagements ne pourront être réalisés que par une collectivité et sous réserve de la réalisation d'un schéma d'ensemble.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

□ Une zone verte correspondant aux zones d'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres) et une zone bleue plus stricte correspondant aux zones d'aléa fort ou moyen (hauteur d'eau supérieure ou égale à 50 centimètres)

Ces zones rassemblent l'ensemble des secteurs bâtis soumis à l'aléa inondation. Dans ces zones, les enjeux relatifs à la sécurité sont importants. Les objectifs à l'intérieur de ces zones sont donc les suivants :

- la limitation de la densité de population et du risque aux personnes,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la simplification et l'allègement de la charge des services de secours et d'assistance en période de crise.

Dans ces zones, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risques par ailleurs :

- En zone verte sont autorisés, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions.
- En zone bleue sont interdits touts projets de constructions nouveaux, seule pourra être autorisée l'extension limitée des constructions existantes
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non-aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

#### TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

## **DEFINITION PREALABLE**

#### COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

<u>Nota:</u> Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une probabilité sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

## TITRE IV - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

## Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, ouvrages, aménagements et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et 3 ci-après.

## <u>Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES.</u> SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- a) <u>Les bâtiments et installations agricoles</u>, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :
- qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- qu'ils soient en éléments légers.(sans fondation)
- qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence

## b) Les infrastructures et équipements collectifs

Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclusières. Sous réserve :

- que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins audessus du niveau de référence., tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable
- qu'elles ne comportent pas de sous-sol
  - ☐ Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général

## Zone Rouge

- ☐ Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,
- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.
- c) <u>Les aménagements hydrauliques</u>: les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation.
- d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :
- □ de ne pas aggraver le risque,
- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- □ d'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable,
- de réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,
- □ de prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril.
- e) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :
- que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et verte) définies au présent P.P.R,
- que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,

Zone Rouge

- que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
- leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du  $1^{\rm er}$  avril au 15 septembre
- les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture
- les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

- f) <u>Les clôtures</u> dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.
- g) <u>Les plantations</u> arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers, dans une bande de 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau.

# Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) <u>Les travaux d'entretien, de mise en sécurité et de gestion courante</u> des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toiture.
- b) <u>L'extension limitée des constructions existantes</u> en zone rouge à la date de l'approbation du présent document, dans la limite des plafonds suivants :
- □ 30% de l'emprise au sol sans dépasser 30m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes séparées comprises ;
- □ 30% de leur emprise au sol pour les bâtiments publics ou à usage d'activités économiques autres qu'agricoles:

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal

Les extensions autorisées devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'extension comportera un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence,
- elle ne comportera pas de sous-sol.

## Zone Rouge

- c) <u>Les surélévations de bâtiments existants</u>, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent
- d) <u>Les reconstructions de bâtiments sinistrés</u>, sous réserve de l'application de l'article L.111 .3 du code de l'urbanisme sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité et sous réserve des prescriptions suivantes :
- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.
- qu'il ne comporte pas de sous-sol.
- qu'il respecte les règles d'emprise visées au paragraphe b ci-dessus.
- e) <u>Les changements de destination, sans extension</u>, des bâtiments existants, motivés par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
- □ d'être réalisé dans le volume existant.
- qu'il ne s'agisse pas d'un établissement recevant du public
- qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L.123.1-7 du code de l'urbanisme
- □ de la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm et accessible par l'intérieur
- f) Les installations liées à une activité existante de stockage de produits dangereux ou polluants sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :
- □ stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
- □ débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
- ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

## **CHAPITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa fort ou moyen. Dans cette zone les constructions nouvelles sont interdites, seules seront autorisées les extensions des constructions ou installations existantes.

## Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS:

- a) Les constructions nouvelles.
- b) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- c) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- e) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- f) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- g) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- h) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- i) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- j) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- k) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- l) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.

## Zone Bleue

## Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

## 1) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

## 2) Prescriptions particulières

## a) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- □ 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans pouvoir dépasser 30 m² ou 30% de la surface de l'unité foncière existante à la date de l'approbation du présent PPR.
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

## b) Autres prescriptions:

- □ Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- □ Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.

Zone Bleue

## <u>Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS</u> ET ACTIVITES EXISTANTS

a) <u>L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants</u> à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

- b) <u>La reconstruction de bâtiment sinistré</u>, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle ci est supérieure. et sous réserve des prescriptions suivantes :
- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.
- qu'il ne comporte pas de sous-sol.
- c) <u>Les installations de stockage</u> et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :
- un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- □ les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- □ l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

## **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE**

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa faible. Dans cette zone des constructions nouvelles peuvent être édifiées sous certaines conditions.

## Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS:

- a) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- b) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- c) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- d) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- g) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- i) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- j) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.

## Zone verte

## Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

## 2) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

## 3) Prescriptions particulières

## b) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- □ 20% pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- □ 30% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

## c) Autres prescriptions:

- □ Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- □ Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.
- □ Elles ne comporteront pas de sous-sol.

Zone verte

## <u>Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS</u> ET ACTIVITES EXISTANTS

a) <u>L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants</u> à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors ou le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

- b) <u>La reconstruction de bâtiment sinistré</u>, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle ci est supérieure. et sous réserve des prescriptions suivantes :
- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.
- qu'il ne comporte pas de sous-sol.
- c) <u>Les installations de stockage</u> et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :
- un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- □ l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

TITRE V - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS EN ZONES ROUGE, BLEUE, VERTE.

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

## A - Prescriptions

## Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges, bleues et vertes sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

#### Article 2 - CAMPING

Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 15 septembre de chaque année.

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés exclusivement aux tentes

## Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "mur" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située au niveau de référence augmenté de  $0.20~\mathrm{m}$ .

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Les accès aux constructions et installations seront conçus pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée, mais dans le respect des prescriptions du titre III du présent règlement, concernant les dispositions applicables en zones rouge, bleue

Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôture à fils ou à grillage.

Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- plantation dans le sens de l'écoulement,
- sélection d'espèces peu denses,
- entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
- évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Pour les constructions existantes, il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

## B - Recommandations

## Article 4 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin de l'Oust ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

## Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

#### On veillera notamment:

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

#### Article 6- GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE

Il est recommandé au gestionnaire du canal de Nantes à Brest d'effectuer, dans le cadre de la mise en place du plan de gestion des ouvrages hydrauliques de l'Oust en temps

de crue, une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble de l'Oust sera recherchée.

## Article 7 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

#### Assainissement et distribution d'eau

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

## Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmentés de 0.20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

#### Voirie

#### Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum audessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

## Zones d'expansion des crues :

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

## C - Rappel

Dans les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.

TITRE VI - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

## Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'exploitant de la partie canalisée de L'oust devra mettre en place, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, un plan de gestion des éléments mobiles (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.

## Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS

## Remarque préalable :

En application de la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2) sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), des plans d'urgence comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue et suivant les informations délivrées par la préfecture, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones inondables par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones inondables sera mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

**Les plans communaux d'urgence et d'information** seront mis en place dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un plan d'évacuation dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : Fourniture en eau potable (usine de production d'eau potable).

## *Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES*

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'État, un plan de circulation et de déviation provisoire. Ce plan sera mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

## <u>Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS</u>

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix 1, notamment :

- · Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

## <u>Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION</u>

Les extensions d'urbanisation dans les zones rouges et bleues sont proscrites. Elles pourraient être autorisées dans les zones vertes sous réserve d'une étude préalable spécifique d'aménagement démontrant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques et que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens peuvent être assurés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

## Article 6 - EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans un délai de 3 ans, mettrent en place les mesures concernant les équipements sensibles recensés et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

Les équipements sensibles à recenser sont :

- Station de pompage d'eau/Usine d'eau:
- Stations de relevage des eaux usées
- Usines, activités industrielles:
- Campings, bases de loisirs,...
- Établissements publics :

## EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

## Code des assurances

#### Art. L. 121-16

(Créé par la loi nº 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

#### Art. L. 125-6

(Modifié par la loi nº 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisa-

tion de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 <sup>20</sup> ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Ét t.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi nº 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

20. Dispositons relatives au régime d'assurance des catastro phes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

## **LEXIQUE**

## LISTE DES TERMES ET DE LEUR DEFINITION, NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOCUMENT

- Aléa: c'est le phénomène naturel (inondation\*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence\* variable. Les inondations\* de caractérisent différemment (hauteur d'eau, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue\* torrentielle, de plaine, de nappe...).
- Caravane: le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément d véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction".
- Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue\*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.
- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue\* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique\*.
- **Crue** : elle correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau
- Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m³) passant en ce point par seconde, consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en m³/s.
- **Dommages :** ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages\* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Embâcle: il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle\* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle\*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle\* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle\* ou de l'embâcle\* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

- **Emprise:** surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti hors saillie de faible importance: balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniches, ...).
- **Extension**: c'est une construction attenante où séparée d'un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité
- L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique\* ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
- Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
- **Impact :** ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages\*, désordres).
- Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue\* moyenne (dictionnaire d'hydrologie\* de surface). L'inondation\* est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue\*.
- **Intensité**: c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).
- Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de quelques heures, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation\* d'un coût équivalent à leur remplacement.
- **Modélisation numérique :** l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue\* dans des conditions décennales, centennales,... (occurrence\*).
- NGF-IGN69: Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69\* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence\* est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue\* d'occurrence\* 100 ans a une possibilité sur 100 de survenir chaque année
- Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.
- **Prévention des risques naturels :** c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts\* d'un phénomène naturel : connaissance des aléas\* et de la vulnérabilité\*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- **Reconstruction :** d'après Dicobat : «construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.»
- **Réfection :** d'après Dicobat : «Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation\*, rénovation\* ou restauration.»

- **Réhabilitation :** «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement\* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.
- **Rénovation :** d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation\* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation\*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.
- En urbanisme, une opération de rénovation\* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»
- **Restructuration :** il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension\* font partie de cette catégorie.
- **Risques majeurs :** ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages\* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas\* et des enjeux\*.
- Ruine : construction dont la toiture ou une partie des murs sont effondrés.
- Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- Surface hors œuvre nette (SHON): (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute\* (SHOB\*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).
- **Unité foncière** : ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.
- Vulnérabilité: qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation\*. Pour diminuer la vulnérabilité\*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements\*, pas de nouveaux logements\*, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).